S T R A T É G I E T A R I F A I R E
E T
É T A B L I S S E M E N T D E S G R I L L E S
T A R I F A I R E S
2 0 2 2 - 2 0 2 3

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 3

1 FONCTIONNALISATION DES COÛTS 4

1.1 Coûts reliés à l'émission de gaz à effet de serre (GES) du GNR 4

1.2 Fonctionnalisation de la Contribution pour la réduction des GES par service 6

2 AJUSTEMENTS RELIÉS AUX INVENTAIRES 9

3 SERVICE DE FOURNITURE 10

3.1 Établissement des prix du GNR et du verdissement du réseau gazier pour l'année 2022-2023 10

4 SERVICE DE TRANSPORT 12

4.1 Marge excédentaire 13

4.2 Disposition du CFR 13

5 SERVICE D'ÉQUILIBRAGE 14

5.1 Service du Distributeur 14

5.2 Service fourni par le client 16

6 SERVICE DE DISTRIBUTION 17

6.1 Répartition tarifaire 18

6.2 Stratégie au tarif général D_1 18

6.3 Stratégie aux tarifs à débit stable D_3 et D_4 19

6.4 Stratégie au tarif interruptible D_5 21

6.5 Stratégie au tarif de réception 23

7 PRÉSENTATION DES RÉSULTATS 27

CONCLUSION 28

Annexe 1

INTRODUCTION

Le présent document décrit l'approche utilisée afin de générer les grilles tarifaires 2022-2023. Les sujets suivants y sont abordés : la fonctionnalisation des coûts, l'évaluation des coûts attribués à l'ajustement relié aux inventaires, l'établissement des prix de transport et d'équilibrage et la stratégie d'établissement des taux pour le service de distribution. Une nouvelle section concernant le service de fourniture a été ajoutée afin de présenter le calcul du prix de gaz naturel renouvelable (GNR) pour l'année 2022-2023.

1 FONCTIONNALISATION DES COÛTS

La pièce Énergir-Q, Document 2 présente les différents coûts ainsi que la répartition de la base de tarification par service pour le budget 2022-2023.

Les coûts totaux présentés dans cette pièce sont extraits des pièces de la présente cause tarifaire. La colonne 3 du document fournit la référence à titre informatif.

Il est à noter que les coûts unitaires, indiqués à la colonne 2 de ce document, ont été établis en utilisant les volumes correspondant au service évalué. Pour établir le coût unitaire « total », la somme des coûts unitaires des différents services a été effectuée, reflétant ainsi le coût unitaire si un client utilise tous les services du Distributeur.

1.1 COÛTS RELIÉS À L'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES) DU GNR

Dans le cadre de l'étape C du dossier portant sur les mesures relatives à l'achat et la vente de GNR, Énergir a déposé une proposition finale pour la fonctionnalisation et la tarification des coûts supplémentaires du SPEDE découlant de la modification au *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* (RDOCÉCA)[1].

Le coût du SPEDE des volumes de GNR distribués de l'année 2022-2023 est inférieur à 50 000 $, comme présenté dans le tableau 1 ci-dessous. De ce fait, conformément à la décision D-2021-158[2] , les clients qui consomment du GNR en 2022-2023 seront exemptés du service du SPEDE. Les coûts supplémentaires du SPEDE relatifs aux volumes de GNR distribués continueront donc d'être fonctionnalisés et tarifiés dans le service du SPEDE, de la même manière que depuis la Cause tarifaire 2020-2021[3].

Par ailleurs, dans sa décision D-2021-158, la Régie a ordonné à Énergir de déposer plusieurs éléments à la cause tarifaire en suivi de l'étape C, comme les suivis E5 et E6 relatifs au SPEDE du GNR présentés dans cette section[4] :

[1] R-4008-2017, B-0573, Gaz Métro-5, Document 3, section 4.
[2] R-4008-2017, décision D-2021-158, paragr. 277 et 282.
[3] R-4119-2020, décision D-2020-145, paragr. 423.
[4] R-4008-2017, décision D-2021-158, p. 200.

- Suivi E5

  « *E5. La Régie demande à Énergir de déposer un suivi, dès le dossier tarifaire 2022-2023, décrivant l'état d'avancement des développements informatiques visant la mise en œuvre de sa proposition [en lien avec la facturation des coûts du SPEDE relatifs aux volumes de GNR].* ».

  Le développement informatique visant la mise en œuvre de la proposition d'Énergir en lien avec la facturation des coûts du SPEDE relatifs aux volumes de GNR a été identifié comme projet à développer au cours de l'année 2022-2023. Le développement informatique devrait s'amorcer en cours d'année et être opérationnel en octobre 2023.

- Suivi E6

  « *E6. Sur la base de la proposition d'Énergir, la Régie demande à Énergir de déposer un suivi, lors du dossier tarifaire 2022-2023, permettant de déterminer à quelle année les coûts de SPEDE associés au GNR atteindront 50 000 $, en reprenant le format du tableau 3 de la* [décision D-2021-158]*. Énergir devra préciser dans ce suivi les hypothèses sous-jacentes à ses prévisions.* »

  Comme démontré dans le tableau 1 ci-dessous, Énergir estime que les coûts du SPEDE associés au GNR atteindront 50 000 $ en 2024-2025.

Tableau 1

Estimation des coûts totaux du SPEDE sur un horizon de 4 ans

	Volumes de GNR vendus[5] *($10^3 m^3$)*	Prix SPEDE GNR *(¢/m^3)*	Coûts SPEDE GNR *($)*
2022-2023	40 000	[redacted]	[redacted]
2023-2024	94 937	[redacted]	[redacted]
2024-2025	120 000	[redacted]	[redacted]
2025-2026	210 000	[redacted]	[redacted]

[5] B-0048, Énergir-H, Document 6, p. 1, l. 20.

Le calcul des prix du SPEDE GNR présentés dans le tableau 1 est détaillé dans le tableau 2 ci-dessous. La méthodologie de calcul utilisée est la même que celle présentée dans le cadre du dossier R-4008-2017[6].

Tableau 2

Calcul du prix du SPEDE GNR sur un horizon de 4 ans

		2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
(1)	Prix théorique d'acquisition des nouveaux droits ($/tonne GES)[7]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
(2)	Facteurs d'émission selon le RDOCÉCA	0,011	0,011	0,011	0,011
(3)	Facteur de correction de température	1,017	1,017	1,017	1,017
(4)	Facteurs d'émission corrigés - *(2) x (3)*	0,011	0,011	0,011	0,011
(5)	Prix théorique corrigé d'acquisition des nouveaux droits (¢/m³) - *(1) x (4) / 10*	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]

1.2 FONCTIONNALISATION DE LA CONTRIBUTION POUR LA RÉDUCTION DES GES PAR SERVICE

Il est à noter qu'une nouvelle pièce (Énergir-N, Document 16) est déposée à la Cause tarifaire 2022-2023. Cette pièce présente la ventilation du montant de contribution pour la réduction des GES (Contribution GES) versée par Hydro-Québec Distribution à Énergir dans le cadre du dossier *biénergie électricité – gaz naturel*[8]. Le montant total de la Contribution GES a été calculé en utilisant les volumes convertis projetés et la grille des taux prévus dans l'Entente de collaboration[9]. Pour l'année 2022-2023, le volume de conversion projeté est de 6,3 Mm³, ce qui résulte en un montant total de Contribution GES de 1,9 M$[10]. Pour arriver à ce montant, les volumes mensuels de conversion projetés ont été multipliés par le premier palier de la grille susmentionné (tableau 4) pour les mois d'octobre à décembre 2022 et pour les mois de janvier à septembre 2023 par le même taux indexé à 2 %. Le premier palier a été utilisé, car les projections des volumes convertis par client ne dépassent pas 4 380 m³.

[6] R-4008-2017, B-0573, Gaz Métro-5, Document 3, section 4.
[7] Énergir-H, Document 2, tableau 7, p. 11.
[8] R-4169-2021.
[9] R-4169-2021, B-0034, HQD-Énergir-1, Document 1, annexe 2, p. 19, tableau 2.
[10] Énergir-N, Document 16, l. 1, c. 5.

La fonctionnalisation de ce montant total par service s'est faite de manière à respecter la calibration utilisée pour déterminer les grilles de Contribution GES. Comme expliqué dans une réponse à une demande de renseignements du RTIEÉ dans le cadre du dossier R-4169-2021[11], les taux applicables aux volumes convertis sont basés sur les taux proposés par Énergir à la Cause tarifaire 2021-2022[12], tels que présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 3

Palier de volumes		D	T	É	Taux
Borne inférieure (m³)	Borne supérieure (m³)	(2022¢/m³)	(2022¢/m³)	(2022¢/m³)	(2022¢/m³)
0	4 380	29,346	3,115	3,890	36,351
4 380	14 600	20,043	3,115	3,890	27,048
14 600	43 800	17,323	3,115	3,890	24,328
43 800	146 000	13,121	3,115	3,890	20,126
146 000	438 000	9,714	3,115	3,890	16,719
438 000	1 460 000	6,825	3,115	3,890	13,830

Un taux d'ajustement de 0,8 a été ensuite appliqué à la grille du tableau 3, résultant en la grille suivante :

[11] R-4169-2021, B-0086, HQD-Énergir-2, Document 12, annexe Q-1.7.1.

[12] Les taux présentés sont les taux de distribution par palier au D_1 et les taux moyens de transport et d'équilibrage au D_1 du dossier R-4151-2021.

Tableau 4

Palier de volumes		D	T	É	Taux
Borne inférieure (m³)	Borne supérieure (m³)	(2022¢/m³)	(2022¢/m³)	(2022¢/m³)	(2022¢/m³)
0	4 380	23,384	2,482	3,100	28,965
4 380	14 600	15,971	2,482	3,100	21,553
14 600	43 800	13,803	2,482	3,100	19,385
43 800	146 000	10,455	2,482	3,100	16,037
146 000	438 000	7,740	2,482	3,100	13,322
438 000	1 460 000	5,438	2,482	3,100	11,020

Ainsi, en utilisant la proportion des taux par service sur le taux total de 28,965 ¢/m³, il est possible de fonctionnaliser le montant total de la Contribution GES par service, soit 1,5 M$ en distribution, 0,2 M$ en transport et 0,2 M$ en équilibrage[13]. Ces montants viendront réduire les revenus requis utilisés pour l'établissement des tarifs de chacun des services, comme expliqué dans les prochaines sections.

[13] Énergir-N, Document 16, l. 1, c. 2, 3 et 4.

2 AJUSTEMENTS RELIÉS AUX INVENTAIRES

Il s'agit ici des coûts directement reliés au maintien des inventaires, soit le rendement sur la base de tarification et l'impôt sur le revenu qui est relié à la base de tarification.

Les coûts se rapportant aux services de SPEDE sont facturés à partir de l'ajustement relié aux inventaires de ce service, selon le profil de chaque client, à l'exception des clients du tarif D_1 dont la consommation est inférieure à 75 000 m³/an. Ceux-ci se voient facturer un prix mensuel moyen reflétant le profil de consommation de l'ensemble de la clientèle de ce tarif.

En ce qui concerne le service de fourniture de gaz naturel, l'ensemble des coûts liés au maintien de l'inventaire est désormais fonctionnalisé au service de l'équilibrage conformément à la décision D-2021-109. De même, le rendement sur la base de tarification et l'impôt sur le revenu en transport[14] sont récupérés par le biais du tarif de transport à partir de la Cause tarifaire 2022-2023.

[14] La base de tarification en transport est composée des manques à gagner et des trop-perçus constatés au 30 septembre de chaque année financière, de l'encaisse réglementaire et du solde du compte de frais reportés relié à l'harmonisation des zones Nord et Sud.

3 SERVICE DE FOURNITURE

3.1 ÉTABLISSEMENT DES PRIX DU GNR ET DU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER POUR L'ANNÉE 2022-2023

Le 8 décembre 2021, la Régie rendait la décision sur le fond relative à l'étape C (D-2021-158) dans le dossier R-4008-2017 associé au GNR. Il est spécifié au paragr. 240 de cette décision que la mise à jour du prix de GNR se fait une fois l'an, dans le cadre de la cause tarifaire. Cette section présente le calcul permettant la détermination du prix du GNR pour l'année tarifaire 2022-2023. La formule de calcul du prix du GNR est décrite dans la décision D-2021-158 comme suit[15] :

Coût moyen d′achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire
+ Écart de prix cumulatif GNR + Surcoût GNR invendu

Le calcul de chacune des composantes est détaillé ci-après.

<u>Composante *Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire*</u>

La première composante de la formule de prix du GNR représente le coût moyen pondéré des achats de GNR projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire. Dans cette formule, les prix payés à chacun des producteurs sont des prix de fourniture de GNR fonctionnalisés à Dawn[16]. Le coût moyen d'achat projeté des 12 mois de la Cause tarifaire 2022-2023 de 58,577 ¢/m³ est présenté à la page 1 de la pièce B-0048, Énergir-H, Document 6 du présent dossier et est calculé comme suit :

$$\frac{(Prix\ producteur\ 1 \times Volumes\ producteur\ 1 + (\ldots) + Prix\ producteur\ n \times Volumes\ producteur\ n)}{\text{Total des volumes d'achat de GNR}}$$

$$58{,}577\ (¢/\mathrm{m}^3) = \frac{55\ 611\ 046\ \$}{94\ 936\ 608\ \mathrm{m}^3}$$

[15] R-4008-2017, décision D-2021-158, paragr. 244.

[16] Comme spécifié au paragr. 215 de la décision D-2021-158, la fonctionnalisation au service de transport des achats de GNR calculée à l'aide du tarif de transport de TCPL du tronçon Dawn-Énergir EDA sera effective à compter de la détermination du tarif pour l'année tarifaire 2022-2023.

Composante *Écart de prix cumulatif GNR*

La composante *Écart de prix cumulatif GNR* à intégrer au prix du GNR de l'année 2022-2023 est calculée comme suit[17] :

$$\text{Écart de prix cumulatif GNR } (¢/m^3) = \frac{(\text{Solde du CFR} - \text{écart de prix cumulatif GNR t} - 2 + \text{Intérêts capitalisés t} - 1)}{\text{Total des volumes de vente GNR prévus à la cause tarifaire}}$$

$$-1{,}735\ (¢/\mathrm{m}^3) = \frac{-693\ 848\ \$^{18}}{40\ 000\ 000\ \mathrm{m}^3\,^{19}}$$

Composante *Surcoût du GNR invendu* et prix du verdissement du réseau gazier :

Le *Surcoût du GNR invendu* est déterminé de la façon suivante[20] :

$$\textit{Surcoût du GNR invendu } (¢/m3) = \frac{(\text{Solde du } \textit{Surcoût du GNR invendu} \text{ au-delà du seuil})}{\text{Total des volumes de vente de GNR prévus à la cause tarifaire}}$$

Étant donné qu'il n'y a aucune unité invendue à inscrire au CFR-*Surcoût du GNR invendu* pour les volumes de GNR de l'année tarifaire 2020-2021[21], le solde du *Surcoût du GNR invendu* est nul pour la même année. Pour cette raison, la composante de *Surcoût du GNR invendu* à intégrer au prix du GNR de l'année 2022-2023 et le prix de la contribution au verdissement du réseau gazier sont donc de 0,000 ¢/m³.

Calcul du prix de GNR

En tenant compte de chacune des composantes du prix de GNR de l'année 2021-2022, celui-ci est établi à 56,842 ¢/m³. Le prix du GNR est calculé comme suit :

Coût moyen d′achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire
+ Écart de prix cumulatif GNR + Surcoût GNR invendu

$$56{,}842\ ¢/m^3 = 58{,}577\ ¢/m^3 - 1{,}735\ ¢/m^3 + 0{,}000\ ¢/m^3$$

[17] R-4008-2017, décision D-2021-158, paragr. 231.

[18] Correspond au solde du CFR au 30 septembre 2021 de 654 k$ additionné des intérêts (40 k$) de l'année 2021-2022, R-4175-2021, pièce B-0201, Énergir-52, Document 1, annexe Q-1.1, note 2.

[19] B-0048, Énergir-H, Document 6, p. 1, l. 20.

[20] R-4008-2017, décision D-2021-158, paragr. 244.

[21] R-4008-2017, décision D-2021-158, paragr. 617.

4 SERVICE DE TRANSPORT

La pièce Énergir-Q, Document 3 détaille la méthode de calcul des prix du service de transport.

Dans sa décision D-2020-047, la Régie a approuvé la fusion des tarifs des zones Nord et Sud du tarif de transport. Il en résulte un tarif unique pour le service de transport du Distributeur, présenté dans la pièce Énergir-Q, Document 3. Conformément à la même décision, les coûts de Champion ont été fonctionnalisés au service de transport.

Les coûts totaux de transport, présentés à la ligne 1 s'élèvent à 202,3 M$. Ces coûts ont été réduits des revenus d'obligation minimale annuelle de 0,5 M$, ainsi que des revenus de transport du gaz d'appoint de 0,8 M$ prévus pour l'année 2022-2023. Les revenus reliés aux inventaires en transport, correspondant à la réévaluation en début d'année financière de l'inventaire de transport au nouveau prix du transport du Distributeur ainsi qu'à la variation du prix annualisé entre le moment de l'injection et le moment du retrait de la molécule, sont fonctionnalisés aux outils d'équilibrage saisonnier à partir de la Cause tarifaire 2022-2023[22], résultant en un montant nul à la ligne 3. Les coûts de transport sont donc déduits de la portion de la Contribution GES évaluée à 0,2 M$[23] pour ce service. De ce fait, les coûts de transport à récupérer à partir du tarif de transport s'élèvent à 200,8 M$.

Les différents tarifs pour l'utilisation contractée sur les réseaux de TransCanada PipeLines Limited (TCPL) et Enbridge Gas (Enbridge) présentés aux lignes 8 à 11 correspondent à la somme de leurs tarifs respectifs. Comme présenté dans le plan d'approvisionnement, de nouveaux tarifs de TCPL sont pris en compte à partir du 1er janvier 2022[24].

Ainsi, les prix proposés au service de transport à compter du 1er octobre 2022 pour l'année tarifaire 2022-2023 sont les suivants :

[22] R-3867-2013, décision D-2021-109, paragr. 459.
[23] Énergir-N, Document 1, p. 1, l. 13, c. 3.
[24] B-0043, Énergir-H, Document 3, annexe 3, p. 2.

Tableau 5

	Zone Sud	Zone Nord
Service du client	0,000 ¢/m³	0,081 ¢/m³
Service du Distributeur	3,317 ¢/m³	

4.1 MARGE EXCÉDENTAIRE

Les coûts échoués reliés à la marge excédentaire sont fonctionnalisés au service de transport, comme la Régie l'a ordonné dans la décision D-2017-094. Aucune marge excédentaire n'est prévue pour 2022-2023[25].

À titre de rappel, il n'y a pas eu de marge excédentaire pour l'année 2020-2021[26]. Il n'y a donc aucun trop-perçu ou manque à gagner à remettre ou à récupérer de l'ensemble de la clientèle[27].

Les coûts reliés à la marge excédentaire pour l'année 2022-2023 sont donc nuls. L'information est présentée à la ligne 14 de la pièce Énergir-Q, Document 3.

4.2 DISPOSITION DU CFR

Dans sa décision D-2020-145, la Régie a approuvé la disposition du compte de frais reportés (CFR) dans lequel était comptabilisée la différence entre les revenus générés par l'application de taux identiques pour les clients des zones Sud et Nord et les revenus qui auraient été générés par les clients de la zone Nord si l'harmonisation temporaire des prix ne s'était pas appliquée, sur une période de quatre années.

Le solde du CFR à récupérer pour l'année 2022-2023 s'élève à 3,9 M$[28] et est intégré dans les coûts totaux de transport de 200,8 M$[29].

[25] B-0043, Énergir-H, Document 3, pp. 6 et 7.
[26] R-4119-2020, B-0113, Énergir-H, Document 1, pp. 60 et 61.
[27] Selon la méthodologie expliquée dans la pièce B-0054, GM-Q, Document 13 du dossier R-4018-2017.
[28] Énergir-N, Document 6, p. 1, l. 7, c. 3.
[29] Énergir-Q, Document 3, l. 1, c. 3.

5 SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

5.1 SERVICE DU DISTRIBUTEUR

Dans sa décision D-2021-109, la Régie a approuvé la fonctionnalisation des coûts d'équilibrage en des besoins de flexibilité opérationnelle et des besoins saisonniers. Ainsi, dans plusieurs pièces déposées dans le cadre de la Cause tarifaire 2022-2023, les coûts et les revenus d'équilibrage sont ventilés et classifiés dans ces deux services.

Toutefois, dans la mesure où l'examen du volet 2 de la phase 2B de la Vision tarifaire (R-3867-2013) portant sur les *Conditions de service et Tarif* (CST) est en cours, Énergir doit maintenir le processus actuel de détermination des taux d'équilibrage. La pièce Énergir-Q, Document 4 détaille la méthode de calcul des taux de pointe et d'espace du service d'équilibrage pour l'année tarifaire 2022-2023.

Le coût d'équilibrage total de 160,0 M$ a été ventilé en coût d'équilibrage se rapportant à la pointe et à l'espace en utilisant la classification des outils d'approvisionnement et un prorata moyen des causes tarifaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022. Il est à noter que la portion de la Contribution GES correspondant au service d'équilibrage (0,2 M$[30]) a été prise en compte et est venue diminuer le coût d'équilibrage total.

Dans un premier temps, les prix d'équilibrage « Avant modifications » sont établis (lignes 11 à 19). Les taux unitaires de pointe et d'espace sont calculés en divisant respectivement les coûts de pointe, incluant le gaz d'appoint concurrence (GAC) et avant modifications (74,1 M$, ligne 1), et les coûts d'espace (86,0 M$, ligne 2) par les facteurs pointe (21 589 $10^3 m^3$/jour, ligne 9, colonne 7) et espace (6 375 $10^3 m^3$/jour, ligne 10, colonne 7) calculés pour l'ensemble de la clientèle. On obtient un taux de pointe de 343,1 ¢/m^3/jour et un taux d'espace de 1 348,7 ¢/m^3/jour (lignes 11 et 12, colonne 7).

Le prix moyen d'équilibrage évalué pour l'ensemble de la clientèle du tarif de distribution D_1 est de 4,816 ¢/m^3 (ligne 14, colonne 1). La méthode utilisée pour établir le prix d'équilibrage pour le GAC est conforme à celle approuvée par la décision D-2011-182 de la Régie, soit entre 0,000 ¢/m^3 et le prix d'équilibrage moyen pour le tarif de distribution D_4.

[30] Énergir-N, Document 1, p. 1, l. 13, c. 4.

Une fois ces taux établis, ils sont ensuite ajustés pour tenir compte du décalage entre les volumes à partir desquels les paramètres A, H et P sont déterminés pour évaluer le prix d'équilibrage client par client et les volumes sur lesquels ce prix s'applique. Les taux sont également ajustés pour tenir compte de l'impact des prix minimal et maximal sur la génération des revenus. Il est à noter que le prix minimal est établi en divisant le prix d'espace par le nombre de jours de l'année (prix minimal = -1 405,9 ¢/m³/365 = -3,852 ¢/m³) et que le prix maximal est établi selon un profil de consommation de 20 % de coefficient d'utilisation (CU), comme approuvé par la Régie dans sa décision D-2011-182. Ainsi, les taux d'équilibrage sont ajustés à la hausse de 4,24 % pour générer le revenu requis. Les taux d'équilibrage « Avant modifications » obtenus sont :

- Taux pointe : 357,6 ¢/m³/jour;
- Taux espace : 1 405,9 ¢/m³/jour; et
- Prix unitaire moyen des clients au tarif D_1 : 5,021 ¢/m³.

Le prix minimal serait de -3,852 ¢/m³ et le prix maximal de 7,408 ¢/m³, comme présenté aux lignes 18 et 19, colonne 7.

Dans un deuxième temps, Énergir établit les prix d'équilibrage « Après modifications » (lignes 20 à 28).

Les prix d'équilibrage « Après modifications » sont établis de la même manière qu'à l'étape « Avant modifications ». Les taux unitaires « Après modifications » de pointe et d'espace sont calculés en divisant respectivement les coûts de pointe (74,1 M$, ligne 1) et d'espace (86,0 M$, ligne 2) par les facteurs pointe (21 589 10³m³/jour, ligne 9, colonne 7) et espace (6 375 10³m³/jour, ligne 10, colonne 7) calculés pour l'ensemble de la clientèle. On obtient un taux de pointe de 343,1 ¢/m³/jour et un taux d'espace de 1 348,7 ¢/m³/jour (lignes 20 et 21, colonne 7).

Pour éviter l'accroissement des crédits octroyés et dans la mesure où Énergir révisera certains aspects du tarif d'équilibrage dans le cadre des travaux entourant la Vision tarifaire (R-3867-2013), il est proposé de maintenir les prix minimal et maximal d'équilibrage à -1,561 ¢/m³ et 7,638 ¢/m³ respectivement, comme approuvé par la décision D-2013-115.

À cette étape, les taux d'équilibrage sont ajustés à la hausse de 3,67 % pour générer le revenu requis. Finalement, les taux d'équilibrage « Après modifications » obtenus sont :

- Taux pointe : 355,7 ¢/m³/jour;
- Taux espace : 1 398,2 ¢/m³/jour; et
- Prix unitaire moyen des clients au tarif D_1 : 4,993 ¢/m³.

Le détail des prix moyens par tarif se trouve à la ligne 26 de la pièce Énergir-Q, Document 4.

5.2 SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT

Dans sa correspondance du 15 février 2022, la Régie a approuvé la mise à jour des prix du service d'équilibrage fourni par le client assujetti au tarif D_R à la suite de changements dans les taux de transport de TCPL. Ces nouveaux taux sont effectifs du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Par conséquent, l'article 13.2.2.2 des CST a été modifié pour refléter les nouveaux taux de TCPL applicables durant la période susmentionnée. Le tableau 6 présente un récapitulatif des taux applicables aux déséquilibres quotidiens et aux soldes des comptes d'écarts cumulatifs déjà en vigueur, et qui le demeureront pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2022.

Tableau 6

	Écart	Ratio du taux de TCPL[31]	Taux (¢/m³)
Déséquilibres quotidiens	les premiers 2 % à 4 %	0,20	1,099
	les suivants 4 % à 8 %	0,50	2,746
	les suivants 8 % à 10 %	0,75	4,119
	les suivants excédant 10 %	1,00	5,493
Écarts cumulatifs	les premiers 4 % à 6 %	0,15	0,824
	les suivants excédant 6 %	0,25	1,373

[31] Les ratios sont appliqués sur le taux de TCPL du tronçon Empress – Énergir EDA qui est de 1,450 $/GJ ou 4,283 ¢/m³.

6 SERVICE DE DISTRIBUTION

Les tarifs de distribution 2021-2022[32], appliqués sur les volumes projetés pour l'année 2022-2023, génèrent des revenus de distribution de 653,5 M$[33]. Puisque le revenu requis de distribution pour l'année 2022-2023 est de 709,3 M$[34], l'ajustement tarifaire au service de distribution est de 55,8 M$[35], soit une augmentation de 8,54 %.

Tel que mentionné par Énergir dans une réponse à une demande de renseignements de la Régie dans le cadre du dossier R-4169-2021[36], Énergir présente, au paragraphe suivant, sa stratégie quant à la ventilation de la Contribution GES entre les différents tarifs en distribution.

Bien que le déploiement de l'Offre biénergie ne cible que les clients au D_1 en 2022-2023, la perte des volumes en distribution liée à la conversion des clients à la biénergie impacte l'ensemble de la clientèle en exerçant une pression à la hausse sur le coût de service unitaire. Ainsi, Énergir propose de redistribuer la totalité du montant de Contribution GES à l'ensemble des clients, qu'ils aient ou non adhérés à l'Offre biénergie. Comme pour les services de transport et d'équilibrage, le revenu requis en distribution total a été diminué d'un montant de la Contribution GES de 1,5 M$[37]. Le revenu requis en distribution net de la Contribution GES a ensuite été utilisé pour déterminer la variation tarifaire par tarif, afin de générer les tarifs conformément au processus habituel d'Énergir.

Dans sa décision D-2013-106, la Régie notait que le Distributeur était à compléter sa Vision tarifaire et considérait que, dans ce contexte, la proposition d'Énergir de répartir la hausse du revenu requis de distribution au prorata des revenus de distribution constituait une proposition acceptable. Cependant, pour le tarif D_1, la Régie demandait de répartir la hausse tarifaire du revenu requis entre les frais de base et les frais variables, de manière à conserver les ratios actuels.

Dans la mesure où les travaux sur la Vision tarifaire (R-3867-2013) sont en cours, Énergir propose, conformément à la décision D-2019-141, de maintenir la stratégie tarifaire approuvée

[32] R-4151-2021, D-2021-154.
[33] Énergir-N, Document 2, l. 2, c. 1.
[34] Énergir-N, Document 2, l. 1, c. 1.
[35] Énergir-N, Document 2, l. 3, c. 1.
[36] R-4169-2021, B-0042, HQD-Énergir-2, Document 9, Q/R 23.4, p. 39.
[37] Énergir-N, Document 1, p. 1, l. 13, c. 1.

dans la décision D-2013-106 pour l'établissement des tarifs 2022-2023. Les sections qui suivent décrivent la méthodologie employée.

6.1 RÉPARTITION TARIFAIRE

Bien que l'exercice de répartition tarifaire traditionnelle ne soit pas maintenu, la pièce *Répartition tarifaire 2022-2023* (Énergir-Q, Document 5) est tout de même déposée. Cette pièce définit, pour chacun des paliers tarifaires, les variations de revenus requises pour générer les revenus de distribution proposés de 709,3 M$.

Les variations totales pour les coûts de distribution sont présentées à la pièce Énergir-Q, Document 5, colonne 13 pour une répartition en pourcentage des revenus de D (distribution) et à la colonne 14 pour une répartition en pourcentage des revenus de TÉID (transport, équilibrage, inventaire, distribution).

Aux fins d'illustration, les variations d'inventaire portion rendement pour le service de SPEDE ont été incluses ainsi que les variations du revenu requis obtenues au niveau des services de transport et d'équilibrage en appliquant les nouveaux prix établis précédemment. Ces éléments se retrouvent aux colonnes 6 à 11 de la pièce Énergir-Q, Document 5.

La colonne 16 présente les variations totales requises pour la génération des revenus 2022--2023 de tous les services combinés, exprimées en pourcentage des revenus TÉID.

6.2 STRATÉGIE AU TARIF GÉNÉRAL D_1

Cette section décrit et justifie les éléments considérés dans la stratégie d'établissement de la grille tarifaire proposée au tarif D_1.

Comme mentionné précédemment, dans la mesure où les travaux sur la Vision tarifaire (R-3867-2013) se poursuivent, Énergir propose de maintenir la même approche pour l'établissement des tarifs 2022-2023 que celle approuvée par la Régie dans sa décision D-2013-106. Les deux conditions suivantes ont donc été respectées :

- Application d'une variation uniforme des revenus générés à l'ensemble des paliers du tarif D_1, équivalant à la variation globale du tarif D_1 déterminée dans la répartition tarifaire;
- Maintien du ratio actuel entre les composantes fixes et variables du tarif de distribution D_1.

La répartition tarifaire présente une variation globale au tarif D_1 de 8,6 %[38]. Cette augmentation est donc celle visée à tous les paliers du tarif D_1. Pour y arriver, les frais de base et les taux unitaires aux volumes retirés sont modifiés de façon à conserver le ratio fixe/variable obtenu à l'aide des tarifs actuels de 10,1 %/89,9 %[39].

Ainsi, les frais de base proposés sont obtenus en augmentant uniformément les frais de base actuels de 8,6 %, et sont présentés au tableau ci-dessous.

Tableau 7

Palier tarifaire	Frais de base actuels (¢/appareil de mesurage/jour)	Frais de base avant modifications (¢/appareil de mesurage/jour)
0 - 10 950 m³/an	57,118	62,021
10 950 - 36 500 m³/an	116,381	126,372
36 500 - 109 500 m³/an	138,817	150,734
109 500 - 365 000 m³/an	146,497	159,073
365 000 - 1 095 000 m³/an	192,147	208,642
1 095 000 - 3 650 000 m³/an	253,185	274,919
3 650 000 - 10 950 000 m³/an	629,786	683,849

Les résultats de ces modifications sur les grilles tarifaires sont présentés à la pièce Énergir-Q, Document 6, colonnes 9 et 10, et leurs effets sur les revenus de distribution sont présentés à la pièce Énergir-Q, Document 7, page 2, colonne 8.

Il est à noter que les résultats après modifications sont les mêmes que ceux avant modifications, comme présentés à la pièce Énergir-Q, Document 7, page 2, colonne 11.

6.3 STRATÉGIE AUX TARIFS À DÉBIT STABLE D_3 ET D_4

Dans la mesure où les travaux sur la Vision tarifaire (R-3867-2013) sont en cours, Énergir propose de maintenir la même approche pour l'établissement des tarifs 2022-2023 que celle approuvée par la Régie dans sa décision D-2013-106. Ainsi, dans le présent dossier, le taux au volume retiré

[38]Énergir-Q, Document 5, c. 12. l. 13.
[39]Énergir-Q, Document 7, p. 2, l. 15, c. 3 à 5.

est maintenu à 0,350 ¢/m³ et la variation tarifaire est appliquée en totalité sur la grille de taux de l'obligation minimale quotidienne (OMQ).

Comme il peut être observé à la colonne 13 de la pièce Énergir-Q, Document 5, le résultat de la répartition tarifaire présente des variations uniformes de 8,6 % aux tarifs D_3 et D_4., qui se retrouvent au tableau ci-dessous. Les variations de revenus résultant des tarifs proposés[40] ainsi qu'une comparaison entre les deux résultats sont également présentées.

Tableau 8

	VARIATION DES REVENUS (%)		
Palier tarifaire	**Répartition tarifaire** *(1)*	**Avant modifications** *(2)*	**Écart** *(2) vs (1) (3)*
Palier 3.3	8,58	8,56	-0,02
Palier 3.4	8,5	8,53	-0,05
Palier 3.5	8,58	8,55	-0,04
Total D_3	**8,58**	**8,54**	**-0,04**
Palier 4.6	8,58	8,54	-0,04
Palier 4.7	8,58	8,56	-0,03
Palier 4.8	8,58	8,53	-0,06
Palier 4.9	8,58	8,51	-0,07
Palier 4.10	8,58	8,86	0,28
Total D_4	**8,58**	**8,60**	**0,01**
Total D_3 - D_4	**8,58**	**8,59**	**0,00**

Bien qu'Énergir ait cherché à minimiser les écarts entre la variation des revenus obtenus grâce aux grilles tarifaires proposées et les taux de variation préconisés par la répartition tarifaire, de légers écarts sont observés et présentés à la colonne 3 du tableau 8. Ces écarts s'expliquent par le fait qu'Énergir doit également respecter des contraintes sur la minimisation des variations des ratios de décroissance d'une année à l'autre, par palier tarifaire. Ces ratios sont présentés aux colonnes 2 et 4 dans le tableau ci-dessous.

[40]Énergir-Q, Document 7, p. 2, l. 16 à 27, c. 12.

Tableau 9

	ACTUELS		AVANT MODIFICATIONS	
Palier tarifaire	Taux d'OMQ (¢/m³) (1)	Ratio décroissance (%) (2)	Taux d'OMQ (¢/m³) (3)	Ratio décroissance (%) (4)
	10,547		11,477	
Palier 3.3	8,491	80,5	9,242	80,5
Palier 3.4	5,788	68,2	6,308	68,3
Palier 3.5	4,792	82,8	5,229	82,9
Palier 4.6	3,502	73,1	3,828	73,2
Palier 4.7	2,734	78,1	2,993	78,2
Palier 4.8	1,946	71,2	2,136	71,4
Palier 4.9	1,572	80,8	1,727	80,9
Palier 4.10	1,067	67,9	1,174	68,0

Les résultats de ces modifications sur les grilles tarifaires sont présentés à la pièce Énergir-Q, Document 6, colonnes 11 et 12 et leurs effets sur les revenus de distribution sont présentés à la pièce Énergir-Q, Document 7, page 2, colonne 8.

Il est à noter que les résultats après modifications sont les mêmes que ceux avant modifications, comme présentés à la pièce Énergir-Q, Document 7, page 2, colonnes 8 et 11.

6.4 STRATÉGIE AU TARIF INTERRUPTIBLE D_5

Dans un premier temps, les taux de distribution avant modifications sont établis.

Comme il peut être observé à la colonne 13 de la pièce Énergir-Q, Document 5, le résultat de la répartition tarifaire présente une variation uniforme au tarif D_5 de 8,6 %. Pour l'établissement de la grille de taux, une variation uniforme de 8,6 % est donc appliquée à tous les paliers du tarif. Les résultats de la proposition d'Énergir se trouvent au tableau suivant.

Tableau 10

	VARIATIONS DES REVENUS (%)		
Palier tarifaire	Répartition tarifaire *(1)*	Avant modifications *(2)*	Écart *(2) vs (1) (3)*
Palier 5.5	8,58	8,49	-0,09
Palier 5.6	8,58	8,48	-0,10
Palier 5.7	8,58	8,46	-0,12
Palier 5.8	8,58	8,38	-0,21
Palier 5.9	8,58	8,30	-0,28
Total D_5	**8,58**	**8,46**	**-0,12**

Les ratios de décroissance des paliers sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 11

	ACTUELS		AVANT MODIFICATIONS	
Palier tarifaire	Taux d'OMQ *(¢/m³)* *(1)*	Ratio décroissance *(%)* *(2)*	Taux d'OMQ *(¢/m³)* *(3)*	Ratio décroissance *(%)* *(4)*
	14,081		15,276	
Palier 5.5	10,297	73,1	11,172	73,1
Palier 5.6	8,923	86,7	9,678	86,6
Palier 5.7	5,940	66,6	6,439	66,5
Palier 5.8	4,948	83,3	5,358	83,2
Palier 5.9	4,396	88,8	4,751	88,7

Les résultats de ces modifications sur les grilles tarifaires sont présentés aux colonnes « Avant modifications » qui se retrouvent à la pièce Énergir-Q, Document 6, colonnes 13 et 14 et leurs effets sur les revenus de distribution sont présentés à la pièce Énergir-Q, Document 7, page 2, colonne 8.

Dans un deuxième temps, les taux de distribution « Après modifications » sont établis en tenant compte de l'effet sur les revenus de distribution de la fixation du prix d'équilibrage des clients en service de GAC.

Le prix proposé aux clients en service de GAC est un prix groupé et négocié en fonction de l'offre de la concurrence. Les services offerts par Énergir étant dégroupés, un exercice de fonctionnalisation des revenus de GAC est requis et la méthode applicable consiste à déterminer les revenus de distribution en soustrayant du revenu global les revenus de transport et d'équilibrage.

Le revenu d'équilibrage des clients en service de GAC est de 265,8 k$[41] « Avant modifications » et de 264,2 k$[42] « Après modifications » : Un écart de revenu de distribution minime de -1,6 k$ est alors observé. Habituellement, afin de neutraliser l'effet du GAC sur les revenus, un ajustement uniforme de la grille du tarif D_5 est réalisé. Dans le cas présent, l'écart de revenu à neutraliser est marginal et n'a pas d'impact sur la génération des grilles tarifaires. Aucun ajustement n'a donc été apporté. Les taux de distribution « Avant modifications » et « Après modifications » sont donc les mêmes pour l'ensemble des tarifs de distribution.

Les résultats de ces modifications sur les grilles tarifaires sont présentés aux colonnes « Après modifications » qui se retrouvent à la pièce Énergir-Q, Document 6, colonnes 19 et 20 et leurs effets sur les revenus de distribution sont présentés à la pièce Énergir-Q, Document 7, page 2, colonne 11.

6.5 STRATÉGIE AU TARIF DE RÉCEPTION

D'ici la fin de l'année 2022-2023, il est prévu que sept producteurs potentiels de GNR commenceront à injecter dans le réseau de distribution et que la Ville de Saint-Hyacinthe, la Coop Agri-Énergie Warwick ainsi qu'ADM Agri-Industries Company poursuivront leur injection. Le tarif de réception est spécifique à chaque point de réception et il est calculé de telle sorte que le Distributeur récupère les investissements nécessaires au raccordement du client, conformément à la décision D-2015-107 du dossier R-3909-2014. Les taux du tarif de réception sont mis à jour à chaque cause tarifaire afin de refléter l'état du remboursement de

[41]Énergir-Q, Document 7, p. 1, l. 44, c. 10.
[42]Énergir-Q, Document 7, p. 1, l. 44, c. 15.

l'investissement ainsi que la mise à jour des intrants du tarif. Les paramètres de calcul du tarif de réception pour l'année 2022-2023 sont les suivants :

Tableau 12

Paramètres réglementés	Valeur
Durée d'amortissement des actifs (années)	20
Taux de redevance à la Régie de l'énergie ($/10³m³)	1,089[43]
Taux de redevance à la Régie du bâtiment ($/10³m³)	0,507[44]
Taux de taxe sur les services publics (%)	1,50[45]
Taux d'imposition (%)	26,50[46]
Taux de la dette (%)	3,97[47]
Taux de l'équité (%) (coût pondéré de l'avoir des actionnaires ordinaires et privilégiés)	10,00[48]
Taux moyen pondéré du capital (%)	6,57[49]

Puisque les taux sont calculés à partir des investissements finaux à chaque point de réception, seuls les projets complétés se retrouvent aux pages 1 à 6 de la pièce Énergir-Q, Document 10. De ce fait, les renseignements liés au tarif de réception et les coûts pour l'année 2022-2023 des trois points de réception pour lesquels l'injection de GNR a débuté, ainsi que le niveau de détails demandé dans les décisions D-2018-158 et D-2019-141 y sont présentés. Les tarifs de réception de chaque projet d'injection dont les travaux sont en cours seront présentés au moment opportun.

Il est important de noter que les coûts du point de réception de Saint-Hyacinthe de 2022-2023 doivent incorporer un CFR pour récupérer les écarts de revenus constatés au Rapport annuel 2021[50].

[43] Le taux du dossier tarifaire 2022-2023 provient de la formule suivante : redevance estimée pour 2023 / volumes retirés. La redevance estimée est déterminée par la moyenne des augmentations des trois dernières années, appliquée à la redevance de 2022.

[44] Le taux du dossier tarifaire 2022-2023 est obtenu en appliquant la moyenne des augmentations des trois dernières années, au taux de redevance de 2022 (0,492).

[45] *Loi sur les impôts*, R.L.R.Q., c. I-3, partie VI.4 – Taxe sur les services publics.

[46] Énergir-N, Document 13, p. 2, l. 55 (15,00 %) + p. 3, l. 38 (11,50 %).

[47] Énergir-M, Document 1, p. 1, l. 4, c. 5.

[48] Énergir-M, Document 1, p. 1, l. 6, c. 5.

[49] Énergir-M, Document 1, p. 1, l. 7, c. 6 (moyenne pondérée de c. 4 (l. 4-6) avec c. 5 (l. 4-6), d'après la formule suivante : (57,00 % x 3,97 %) + (43,00 % x 10,00 %)).

[50] Le CFR est expliqué dans une pièce du Rapport annuel 2021 (R-4175-2021, B-0061, Énergir-9, Document 8). Un taux d'intérêt de 6,57 % est appliqué à ce montant (Énergir-M, Document 1, p. 1, l. 7, c. 6.).

Les tarifs sont composés des taux suivants :

- Les taux de l'OMQ pour le volet *Investissements* sont établis en divisant les coûts par la capacité maximale contractuelle (CMC) des clients injecteurs et par le nombre de jours dans l'année;
- La portion fixe des coûts associés aux coûts de distribution non liés au réseau gazier (volet *Distribution*) est estimée à 4 % des coûts d'investissement, également divisée par la CMC des clients et par le nombre de jours dans l'année;
- La partie variable de la tarification au point de réception est constituée des redevances volumétriques allouées aux clients;
- Les taux unitaires pour les volumes livrés en territoire et hors territoire ne s'appliquent pas pour les trois points de réception pour lesquels l'injection de GNR a débuté, puisque l'entièreté des volumes produits demeureront dans les zones de consommation associées à chacun des points de réception. Les prévisions de la demande et d'injection de GNR sur l'ensemble de la durée du plan d'approvisionnement 2023-2026 sont présentées à l'annexe 1[51]. Tel que démontré au tableau 1 de l'annexe 1, aucun volume ne sera livré hors des zones de consommation sur la période 2023-2026, car la consommation annuelle projetée est supérieure aux volumes de GNR injectés prévus pour chacune de ces zones. Quant au tableau 2 de l'annexe 1, il présente les consommations quotidiennes moyennes d'hiver et d'été par zone de consommation de l'année 2022-2023 ;
- Les ratios fixe/variable des revenus du tarif de réception des trois points de réception pour lesquels l'injection de GNR a débuté sont les suivants :
    - Saint-Hyacinthe : 91,0 % / 9,0 % ;
    - Coop Agri-Énergie Warwick : 92,3 % / 7,7 %;
    - ADM Agri-Industries Company : 95,4 % / 4,6 %.

Ces ratios devraient diminuer graduellement au rythme du remboursement de l'investissement, lequel représente une grande partie des coûts fixes. Les revenus du tarif

[51] La carte des zones de consommation n'est pas présentée dans la Cause tarifaire 2022-2023. Comme spécifié à la section 1.6 de la pièce Énergir-G, Document 3, étant donné que les tableaux de l'annexe 1 présentent déjà l'information d'injection par zone de consommation et que la production de la carte entraîne des coûts ainsi qu'une charge de travail relativement importante, Énergir propose de ne plus présenter cette carte.

de réception ne sont pas pris en compte dans le revenu requis en distribution et ne sont pas assujettis aux variations tarifaires.

Pour les trois points de réception pour lesquels l'injection de GNR a débuté, les revenus prévus de l'année 2022-2023 sont les suivants :

- Saint-Hyacinthe : 123,9 k$;
- Coop Agri-Énergie Warwick : 47,4 k$;
- ADM Agri-Industries Company : 132,7 k$.

Tout écart de revenu sera capté lors de la production du rapport annuel et sera récupéré dans la cause tarifaire subséquente.

Des revenus supplémentaires de 1 979,3 k$[52] sont prévus pour le service de réception au cours de l'année 2022-2023, lesquels proviendront d'autres projets potentiels. Une mise à jour des CST serait apportée si les projets se matérialisaient, afin de faire approuver les taux nécessaires pour la facturation de ces nouveaux clients.

De plus, les revenus de l'année 2022-2023 incluent un montant de 255,3 k$[53] qui représente le rendement et l'impôt sur des investissements reliés à des projets dont l'injection devrait débuter ultérieurement. Cette façon de faire permet de neutraliser l'écart entre les coûts et les revenus du service de réception, d'assurer l'allocation directe des coûts reliés à l'injection, et de ne pas faire assumer ces frais par la clientèle au service de distribution. Lorsqu'un projet est mis en service, les revenus de rendement et d'impôt à récupérer sont intégrés dans le tarif de réception spécifiquement payé par le producteur concerné.

Ainsi, les revenus totaux au service de réception s'élèvent à 2,5 M$ pour l'année 2022-2023 et sont présentés à la pièce Énergir-Q, Document 7, page 1, colonne 16, ligne 43.

[52] Énergir-Q, Document 10, p. 8, l. 8 + l. 16 + l. 21 + l. 31 + l. 36 + l. 41 + l. 46, c. 14.
[53] Énergir-Q, Document 10, p. 8, l. 50, c. 14.

7 PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Les grilles tarifaires proposées dans le cadre de la Cause tarifaire 2022-2023 ont été établies en tenant compte des stratégies tarifaires décrites dans les sections précédentes.

Les comparaisons des résultats des grilles tarifaires se trouvent aux pièces Énergir-Q, Documents 6 à 8. Dans toutes ces pièces, les tableaux fournissent les revenus et taux « actuels », « avant modifications » et « après modifications » :

- Énergir-Q, Document 6 : Grilles actuelles et proposées;
- Énergir-Q, Document 7 : Comparaison des revenus et des taux actuels et proposés;
- Énergir-Q, Document 8 : Comparaison des taux actuels et proposés - Tarif D_1 – Cas types zone Sud – Clients en service de fourniture de gaz naturel d'Énergir.

De plus, la pièce Énergir-Q, Document 9, présente une analyse de la décroissance des taux reliés à l'OMQ aux tarifs D_3 et D_4.

CONCLUSION

Énergir demande à la Régie :

- **de prendre acte des suivis E5 et E6 de la décision D-2021-158 (page 200) et de s'en déclarer satisfaite;**
- **d'approuver la fonctionnalisation par service proposée pour le montant total de la contribution pour la réduction des GES;**
- **d'approuver le prix de fourniture du GNR pour l'année tarifaire 2022-2023;**
- **d'approuver le prix de la contribution au verdissement du réseau gazier pour l'année tarifaire 2022-2023;**
- **d'approuver les prix de transport proposés pour l'année tarifaire 2022-2023;**
- **d'approuver les prix d'équilibrage proposés pour l'année tarifaire 2022-2023;**
- **d'approuver la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution pour l'année tarifaire 2022-2023, ainsi que les taux proposés;**
- **d'approuver les taux proposés du tarif de réception pour l'année tarifaire 2022-2023;**
- **de prendre acte du suivi des décisions D-2020-145 (paragr. 478) et D-2021-140 (paragr. 434) et de s'en déclarer satisfaite;**
- **d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations déposées sous pli confidentiel.**

ANNEXE 1

Tableau 1

Prévision de la demande et d'injection de GNR par zone de consommation pour chacune des années du plan d'approvisionnement 2023-2026 *(10^3m^3)*

		Zone de consommation						
Années		**Bécancour**	**Estrie**	**Montérégie**	**Saint-Nicolas Saint-Flavien**	**Québec**	**Montréal Rive-Nord**	**Saguenay**
2022-2023	Prévision de la demande	282 861	553 877	1 259 042	300 344	231 631	2 099 351	566 740
	Approvisionnement prévu en GNR produit au Qc	8 500	11 400	7 800	0	7 703	2 700	515
	Volumes livrés hors zone de consommation	0	0	0	0	0	0	0
2023-2024	Prévision de la demande	278 428	553 692	1 260 121	294 290	230 710	2 100 389	565 342
	Approvisionnement prévu en GNR produit au Qc	8 500	13 400	7 800	2 100	8 893	3 607	1 979
	Volumes livrés hors zone de consommation	0	0	0	0	0	0	0
2024-2025	Prévision de la demande	275 932	556 282	1 233 112	292 582	228 088	2 082 998	758 758
	Approvisionnement prévu en GNR produit au Qc	8 500	15 400	7 800	3 600	8 959	3 607	1 847
	Volumes livrés hors zone de consommation	0	0	0	0	0	0	0
2025-2026	Prévision de la demande	266 313	561 375	1 225 889	291 262	224 668	2 060 007	756 736
	Approvisionnement prévu en GNR produit au Qc	8 500	17 400	7 800	3 600	9 009	3 607	1 715
	Volumes livrés hors zone de consommation	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 2

Consommations quotidiennes moyennes d'hiver et d'été par zone de consommation en 2022-2023

Zone de consommation	Hiver (10^3m^3)	Été (10^3m^3)
Bécancour	803	755
Estrie	1 961	1 204
Montérégie	4 105	2 987
Saint-Nicolas – Saint-Flavien	1 065	652
Québec	1 001	376
Montréal – Rive-Nord	8 697	3 673
Saguenay	1 817	1 366